



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 449

#### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation a l'egard de leur regime vieillesse des ecrivains qui sont par ailleurs fonctionnaires. Leurs cotisations, assises sur les droits d'auteur qu'ils ont percu, leur ouvre-t-elle un droit a pension independamment de leur situation a l'egard du regime fonctionnaire ? Si oui, a quel age un auteur peut-il demander la liquidation et la jouissance de sa pension d'ecrivain ? Qu'advient-il si, posterieurement a cette entree en jouissance, l'auteur perçoit des droits sur des ouvrages anterieurs, voire s'il publie un nouvel ouvrage ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - D'apres l'article 3 du decret-loi du 29 octobre 1936 modifie relatif aux cumuls de retraite, de remunerations et de fonctions, les seules activites accessoires qui peuvent etre exercees par un fonctionnaire en activite sont celles relatives a la production d'oeuvres scientifiques, litteraires ou artistiques. De ce fait, les fonctionnaires qui exercent occasionnellement une activite artistique sont autorises a cumuler leur traitement de fonctionnaires et les revenus lies a leur activite artistique. Toutefois, ces personnels exerçant simultanément une activite relevant d'un regime special et une activite accessoire relevant du regime general de securite sociale sont dispenses au titre de cette activite de la cotisation ouvriere d'assurance vieillesse conformement a l'article D 171-4 du code de la securite sociale. Dans ce cas, ils n'ont droit qu'aux prestations prevues par le regime auquel ils sont affilies au titre de leur activite principale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 449

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juillet 1988, page 2177